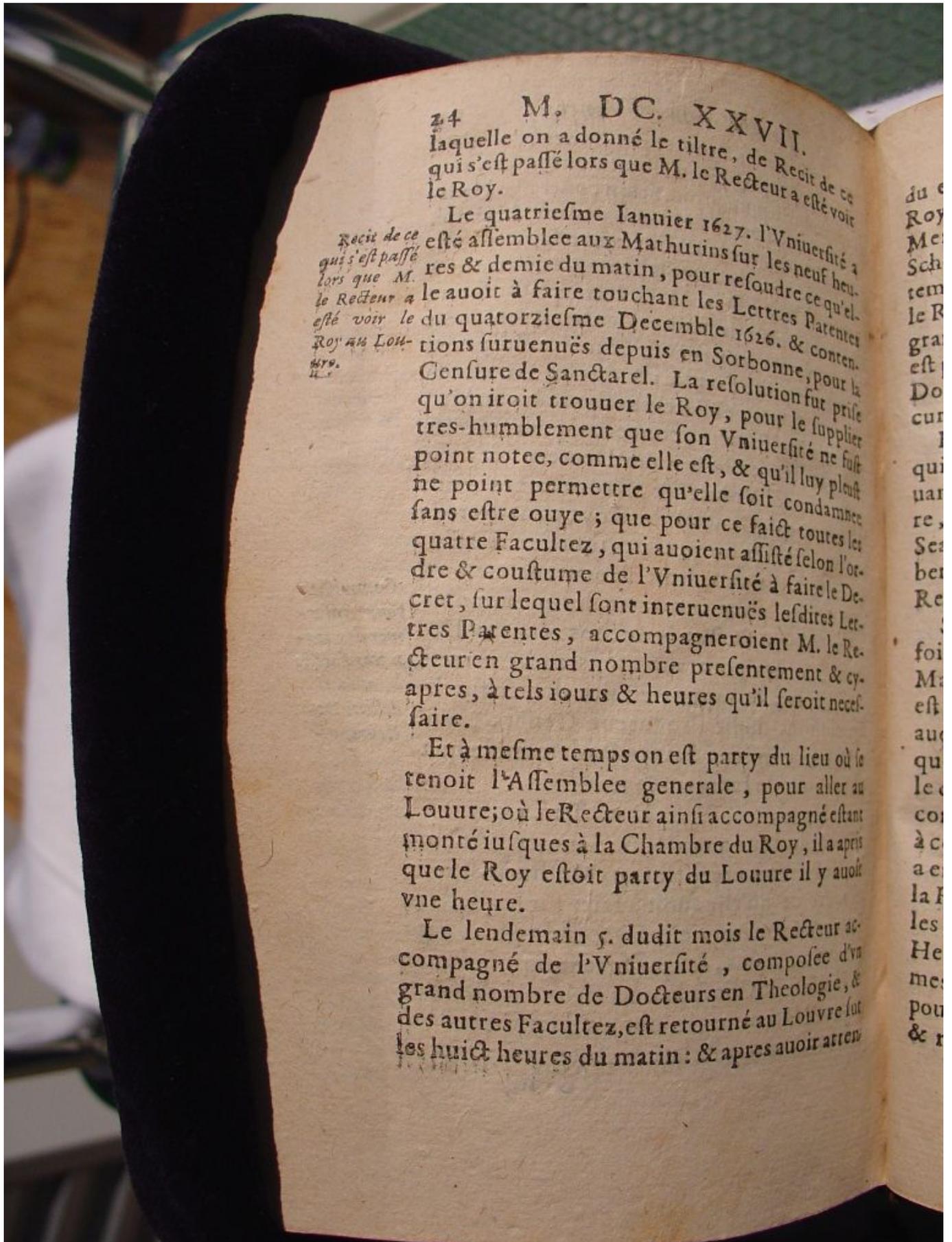


1627\_24.jpg



24 M. DC. XXVII.

laquelle on a donné le tiltre, de Recit de ce qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir le Roy.

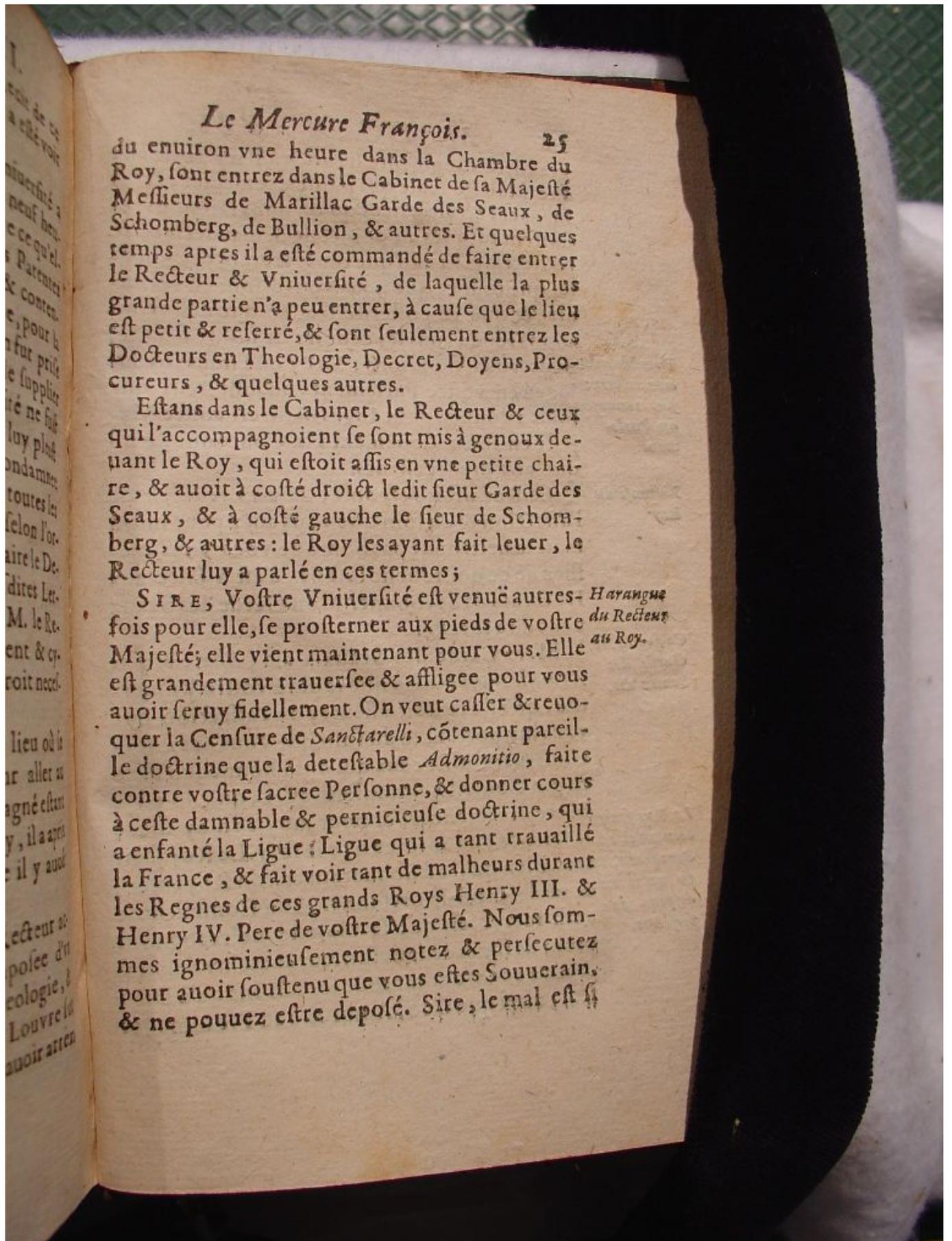
*Recit de ce qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir le Roy au Louvre.*

Le quatriesme Iannier 1627. l'Vniuersité a esté assemblee aux Mathurins sur les neuf heures & demie du matin, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire touchant les Lettres Parentes du quatorzieme Decembre 1626. & contentions suruenues depuis en Sorbonne, & contenance de Sanctarel. La resolution fut prise qu'on iroit trouuer le Roy, pour le supplier tres-humblement que son Vniuersité ne fust point notee, comme elle est, & qu'il luy pleust ne point permettre qu'elle soit condamnée sans estre ouye; que pour ce faict toutes les quatre Facultez, qui auoient assisté selon l'ordre & coustume de l'Vniuersité à faire le Decret, sur lequel sont interuenues lesdites Lettres Parentes, accompagneroient M. le Recteur en grand nombre presentement & cy-apres, à tels iours & heures qu'il seroit necessaire.

Et à mesme temps on est party du lieu où se tenoit l'Assemblée generale, pour aller au Louvre; où le Recteur ainsi accompagné estant monté iusques à la Chambre du Roy, il a apres que le Roy estoit party du Louvre il y auoit vne heure.

Le lendemain 5. dudit mois le Recteur accompagné de l'Vniuersité, composée d'un grand nombre de Docteurs en Theologie, & des autres Facultez, est retourné au Louvre les huit heures du matin: & apres auoir attendu

1627\_25.jpg



*Le Mercure François.* 25

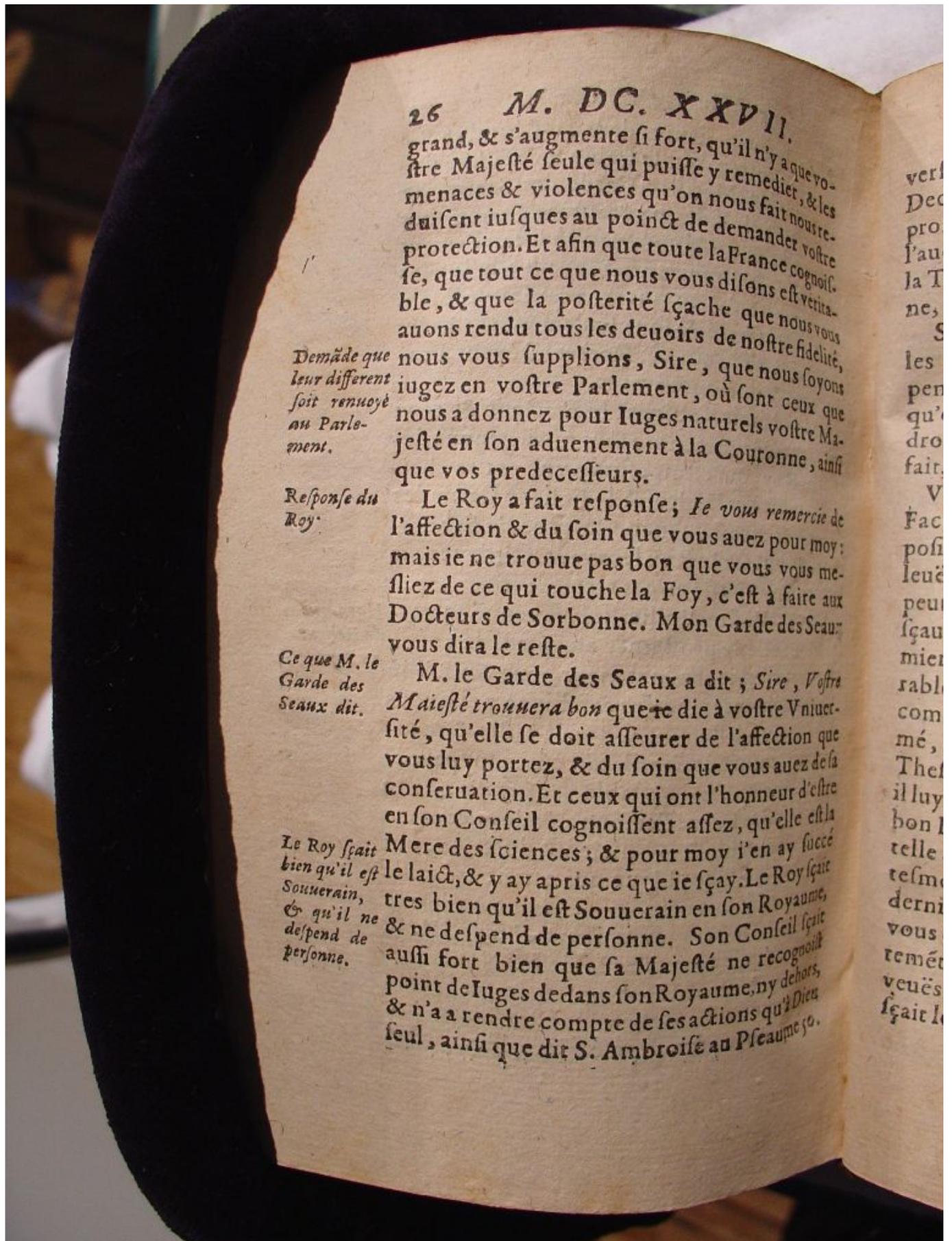
du enuiron vne heure dans la Chambre du Roy, sont entrez dans le Cabinet de sa Majesté Messieurs de Marillac Garde des Seaux, de Schomberg, de Bullion, & autres. Et quelques temps apres il a esté commandé de faire entrer le Recteur & Vniuersité, de laquelle la plus grande partie n'a peu entrer, à cause que le lieu est petit & reserré, & sont seulement entrez les Docteurs en Theologie, Decret, Doyens, Procureurs, & quelques autres.

Estans dans le Cabinet, le Recteur & ceux qui l'accompagnoient se sont mis à genoux deuant le Roy, qui estoit assis en vne petite chaire, & auoit à costé droict ledit sieur Garde des Seaux, & à costé gauche le sieur de Schomberg, & autres: le Roy les ayant fait leuer, le Recteur luy a parlé en ces termes;

SIRE, Vostre Vniuersité est venuë autres-fois pour elle, se prosterner aux pieds de vostre Majesté; elle vient maintenant pour vous. Elle est grandement trauersee & affligee pour vous auoir seruy fidellement. On veut casser & reuoluer la Censure de *Sanctarelli*, cōtenant pareille doctrine que la detestable *Admonitio*, faite contre vostre sacree Personne, & donner cours à ceste damnable & pernicieuse doctrine, qui a enfanté la Ligue; Ligue qui a tant trauaillé la France, & fait voir tant de malheurs durant les Regnes de ces grands Roys Henry III. & Henry IV. Pere de vostre Majesté. Nous sommes ignominieusement notez & persecutez pour auoir soustenu que vous estes Souuerain, & ne pouuez estre depose. Sire, le mal est si

*Harangue  
du Recteur  
au Roy.*

1627\_26.jpg



26 M. DC. XXVII.

grand, & s'augmente si fort, qu'il n'y a que vo-  
stre Majesté seule qui puisse y remedier, & les  
duisent iusques au point de demander vostre  
protection. Et afin que toute la France cognois-  
se, que tout ce que nous vous disons est verita-  
ble, & que la posterité sçache que nous vous  
auons rendu tous les deuoirs de nostre fidelité,  
nous vous supplions, Sire, que nous soyons  
iugez en vostre Parlement, où sont ceux que  
nous a donnez pour Iuges naturels vostre Ma-  
jesté en son aduenement à la Couronne, ainsi  
que vos predecesseurs.

*Demãde que  
leur differant  
soit renuoyé  
au Parle-  
ment.*

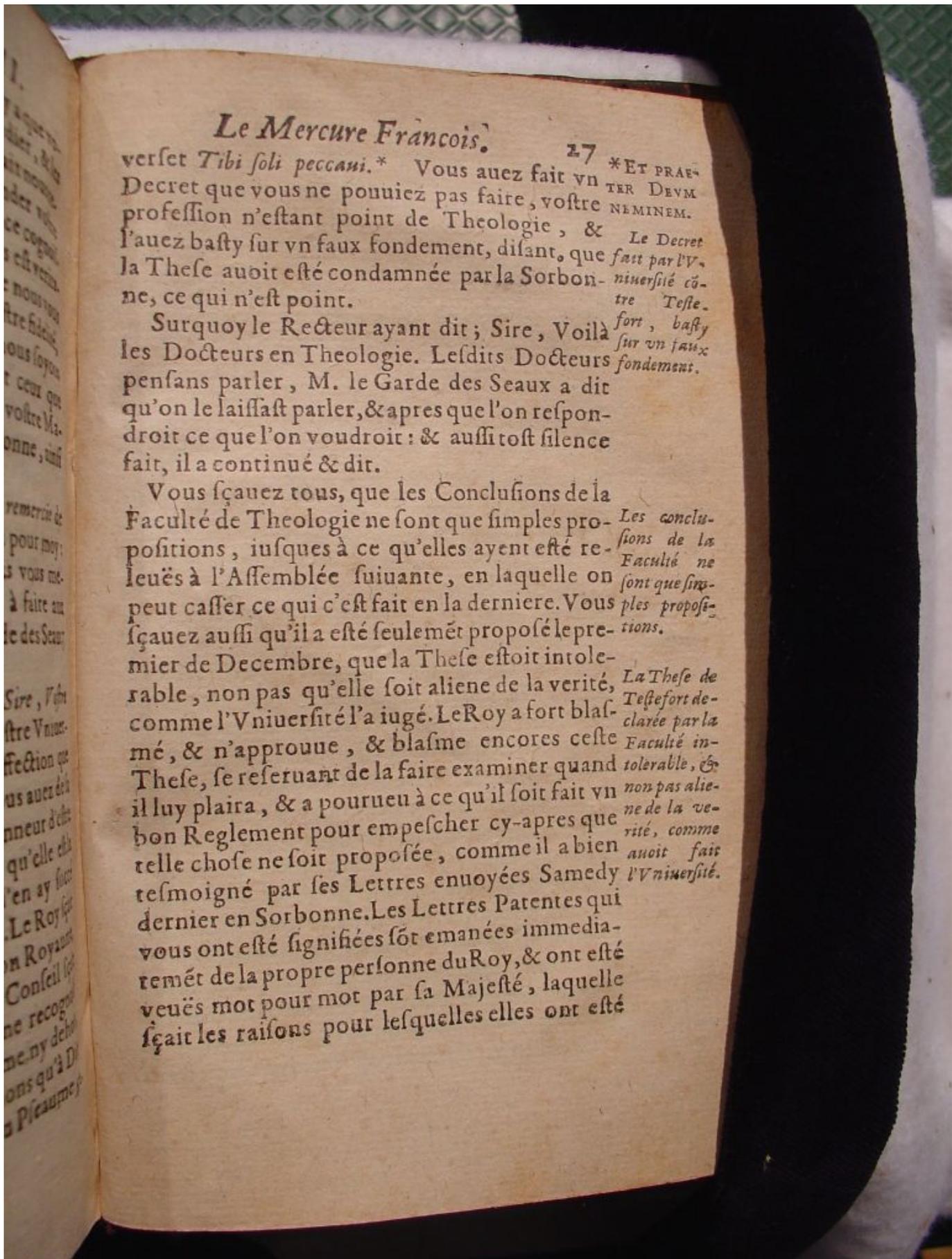
*Response du  
Roy.*

Le Roy a fait response; *Je vous remercie de  
l'affection & du soin que vous avez pour moy;  
mais ie ne trouue pas bon que vous vous me-  
siez de ce qui touche la Foy, c'est à faire aux  
Docteurs de Sorbonne. Mon Garde des Seaux  
vous dira le reste.*

*Ce que M. le  
Garde des  
Seaux dit.*

M. le Garde des Seaux a dit; *Sire, Vostre  
Majesté trouuera bon que ie die à vostre Vniuer-  
sité, qu'elle se doit assurer de l'affection que  
vous luy portez, & du soin que vous avez de sa  
conseruation. Et ceux qui ont l'honneur d'estre  
en son Conseil cognoissent assez, qu'elle est la  
Mere des sciences; & pour moy i'en ay succé-  
le laict, & y ay appris ce que ie sçay. Le Roy sçait  
tres bien qu'il est Souuerain en son Royaume,  
& ne despend de personne. Son Conseil sçait  
aussi fort bien que sa Majesté ne reconnoit  
point de Iuges dedans son Royaume, ny dehors,  
& n'a a rendre compte de ses actions qu'à Dieu  
seul, ainsi que dit S. Ambroise au Pseume 50.*

*Le Roy sçait  
bien qu'il est  
Souuerain,  
& qu'il ne  
despend de  
personne.*



*Le Mercure François.*

27

verset *Tibi soli peccavi.*\* Vous avez fait vn Decret que vous ne pouviez pas faire, vostre profession n'estant point de Theologie, & l'avez basty sur vn faux fondement, disant, que la These auoit esté condamnée par la Sorbonne, ce qui n'est point.

\*ET PRAETER DEVM NEMINEM.

*Le Decret fait par l'Vniuersité contre Teste fort, basty sur vn faux fondement.*

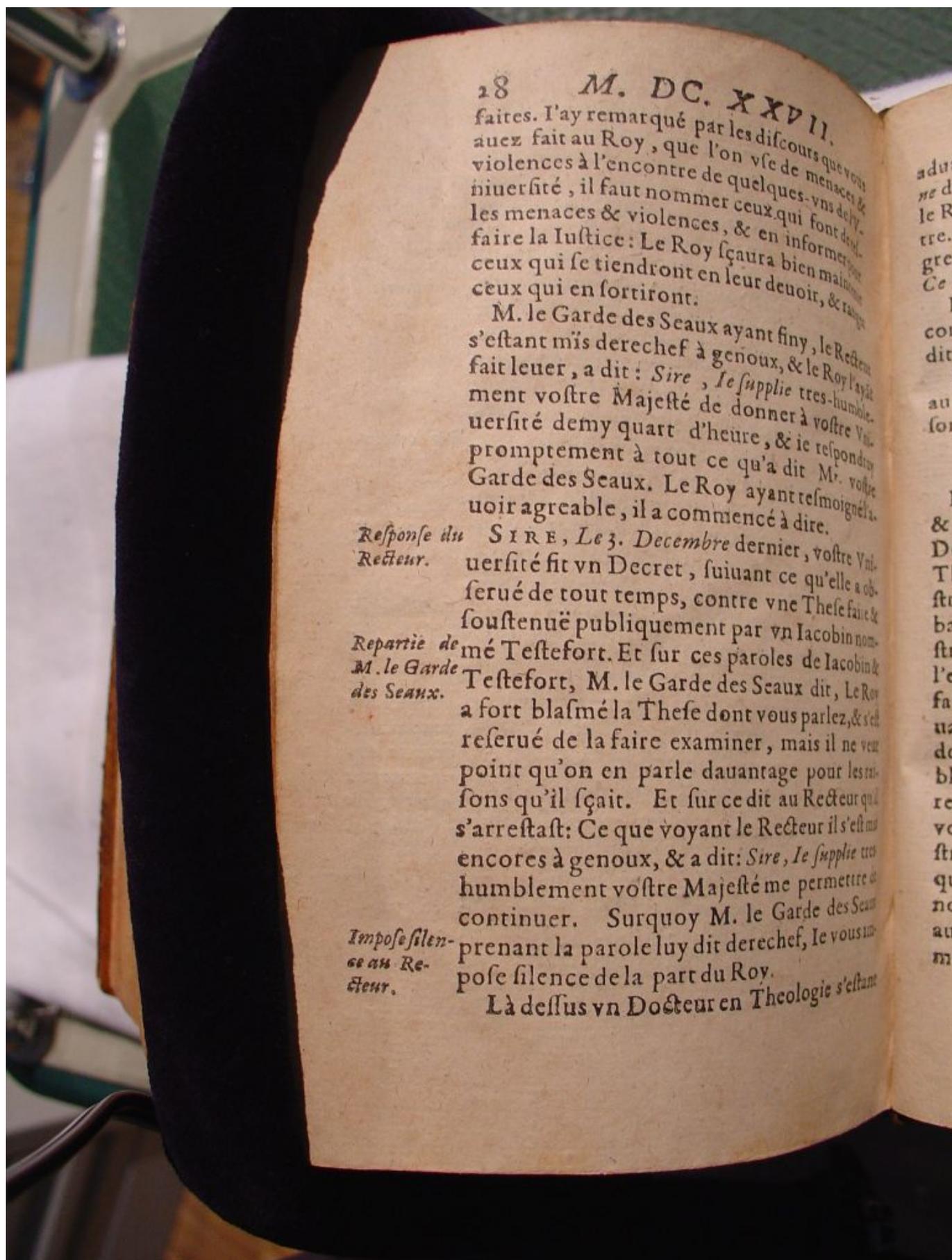
Surquoy le Recteur ayant dit; Sire, Voilà les Docteurs en Theologie. Lesdits Docteurs pensans parler, M. le Garde des Seaux a dit qu'on le laissast parler, & apres que l'on respondroit ce que l'on voudroit: & aussitost silence fait, il a continué & dit.

Vous sçauéz tous, que les Conclusions de la Faculté de Theologie ne sont que simples propositions, iusques à ce qu'elles ayent esté releués à l'Assemblée suiuiante, en laquelle on peut casser ce qui c'est fait en la derniere. Vous sçauéz aussi qu'il a esté seulement proposé le premier de Decembre, que la These estoit intolerable, non pas qu'elle soit aliene de la verité, comme l'Vniuersité l'a iugé. Le Roy a fort blasme, & n'approuue, & blasme encores ceste These, se reseruant de la faire examiner quand il luy plaira, & a pourueu à ce qu'il soit fait vn bon Reglement pour empescher cy-apres que telle chose ne soit proposée, comme il a bien tesmoigné par ses Lettres enuoyées Samedi dernier en Sorbonne. Les Lettres Patentes qui vous ont esté signifiées s'ont emanées immediatement de la propre personne du Roy, & ont esté veués mot pour mot par sa Majesté, laquelle sçait les raisons pour lesquelles elles ont esté

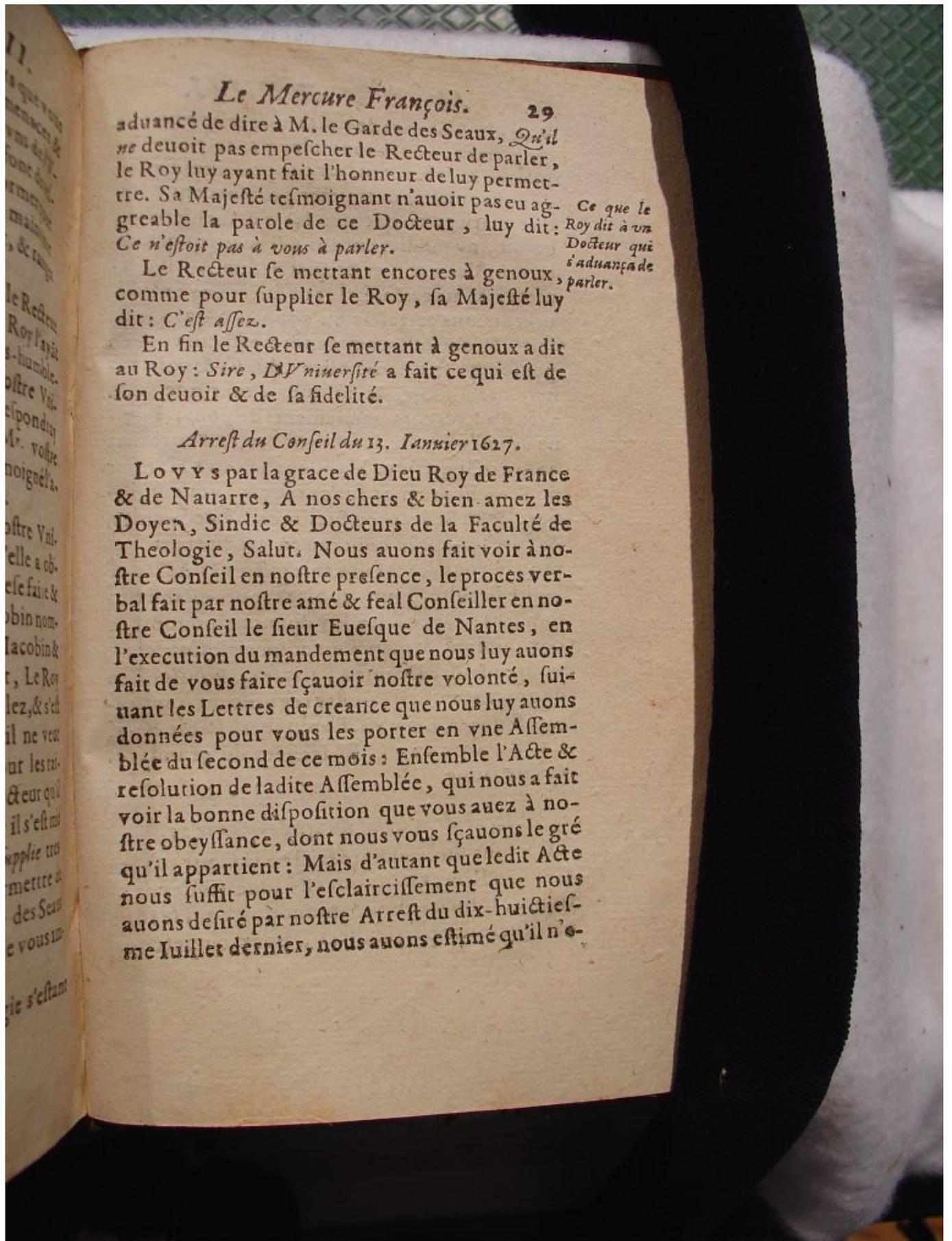
*Les conclusions de la Faculté ne sont que simples propositions.*

*La These de Teste fort declarée par la Faculté intolerable, & non pas aliene de la verité, comme auoit fait l'Vniuersité.*

1627\_28.jpg



1627\_29.jpg



*Le Mercure François.* 29

aduancé de dire à M. le Garde des Seaux, *Qu'il*  
ne deuoit pas empescher le Recteur de parler,  
le Roy luy ayant fait l'honneur de luy permet-  
tre. Sa Majesté tesmoignant n'auoir pas eu ag-  
greable la parole de ce Docteur, luy dit: *Ce que le*  
*Roy dit à un*  
*Docteur qui*  
*s'aduança de*  
*parler.*  
*Ce n'estoit pas à vous à parler.*

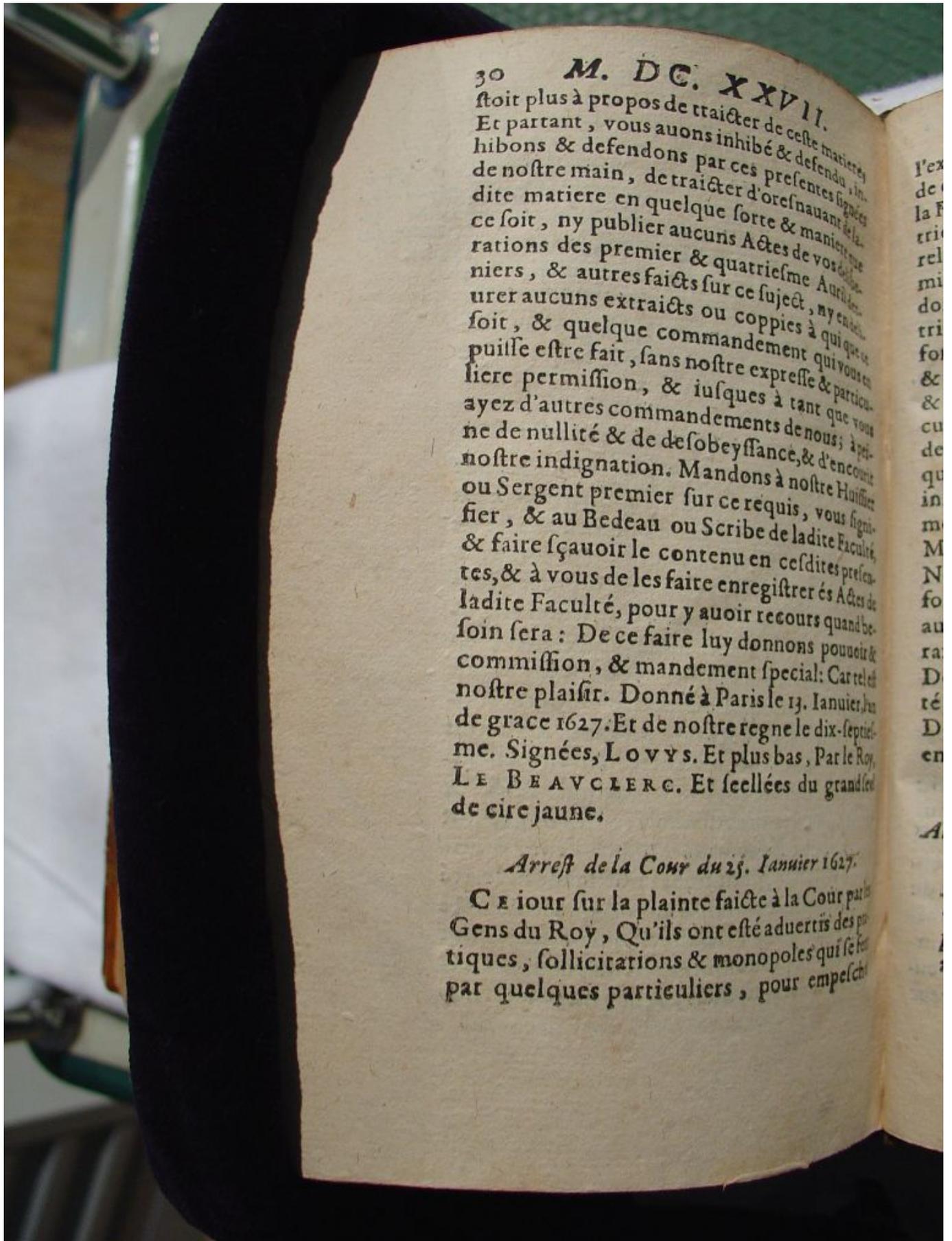
Le Recteur se mettant encores à genoux,  
comme pour supplier le Roy, sa Majesté luy  
dit: *C'est assez.*

En fin le Recteur se mettant à genoux a dit  
au Roy: *Sire, L'Vniuersité a fait ce qui est de*  
son deuoir & de sa fidelité.

*Arrest du Conseil du 13. Iannier 1627.*

LO V Y S par la grace de Dieu Roy de France  
& de Nauarre, A nos chers & bien amez les  
Doyen, Sindic & Docteurs de la Faculté de  
Theologie, Salut. Nous auons fait voir à no-  
stre Conseil en nostre presence, le proces ver-  
bal fait par nostre amé & feal Conseiller en no-  
stre Conseil le sieur Euesque de Nantes, en  
l'exécution du mandement que nous luy auons  
fait de vous faire sçauoir nostre volonté, sui-  
uant les Lettres de creance que nous luy auons  
données pour vous les porter en vne Assem-  
blée du second de ce mois: Ensemble l'Acte &  
resolution de ladite Assemblée, qui nous a fait  
voir la bonne disposition que vous auez à no-  
stre obeyssance, dont nous vous sçauons le gré  
qu'il appartient: Mais d'autant que ledit Acte  
nous suffit pour l'esclaircissement que nous  
auons desiré par nostre Arrest du dix-huicties-  
me Iuillet dernier, nous auons estimé qu'il n'e-

1627\_30.jpg



30 **M. DC. XXVII.**  
estoit plus à propos de traicter de ceste matiere  
Et partant, vous auons inhibé & defendu, in-  
hibons & defendons par ces presentes signées  
de nostre main, de traicter d'oresnauant de la  
dite matiere en quelque sorte & maniere que  
ce soit, ny publier aucuns Actes de vos delibe-  
rations des premier & quatriesme Aurs des  
niers, & autres faicts sur ce sujet, ny en cir-  
culer aucuns extraicts ou coppies à qui que ce  
soit, & quelque commandement qui vous en  
puisse estre fait, sans nostre expresse & particu-  
liere permission, & iusques à tant que vous  
ayez d'autres commandements de nous; à pei-  
ne de nullité & de desobeyssance, & d'encourir  
nostre indignation. Mandons à nostre Huissier  
ou Sergent premier sur ce requis, vous signi-  
fier, & au Bedeau ou Scribe de ladite Faculté,  
& faire sçauoir le contenu en celdites presen-  
tes, & à vous de les faire enregistrer és Actes de  
ladite Faculté, pour y auoir recours quand be-  
soin sera: De ce faire luy donnons pouuoir &  
commission, & mandement special: Car tel est  
nostre plaisir. Donné à Paris le 13. Ianuier, l'an  
de grace 1627. Et de nostre regne le dix-septies-  
me. Signées, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy,  
LE BEAUCLERC. Et scellées du grand sceau  
de cire jaune.

*Arrest de la Cour du 25. Ianuier 1627.*

Ce iour sur la plainte faicte à la Cour par les  
Gens du Roy, Qu'ils ont esté aduertis des petic-  
tions, sollicitations & monopoles qui se font  
par quelques partieuliers, pour empescher

1627\_31.jpg

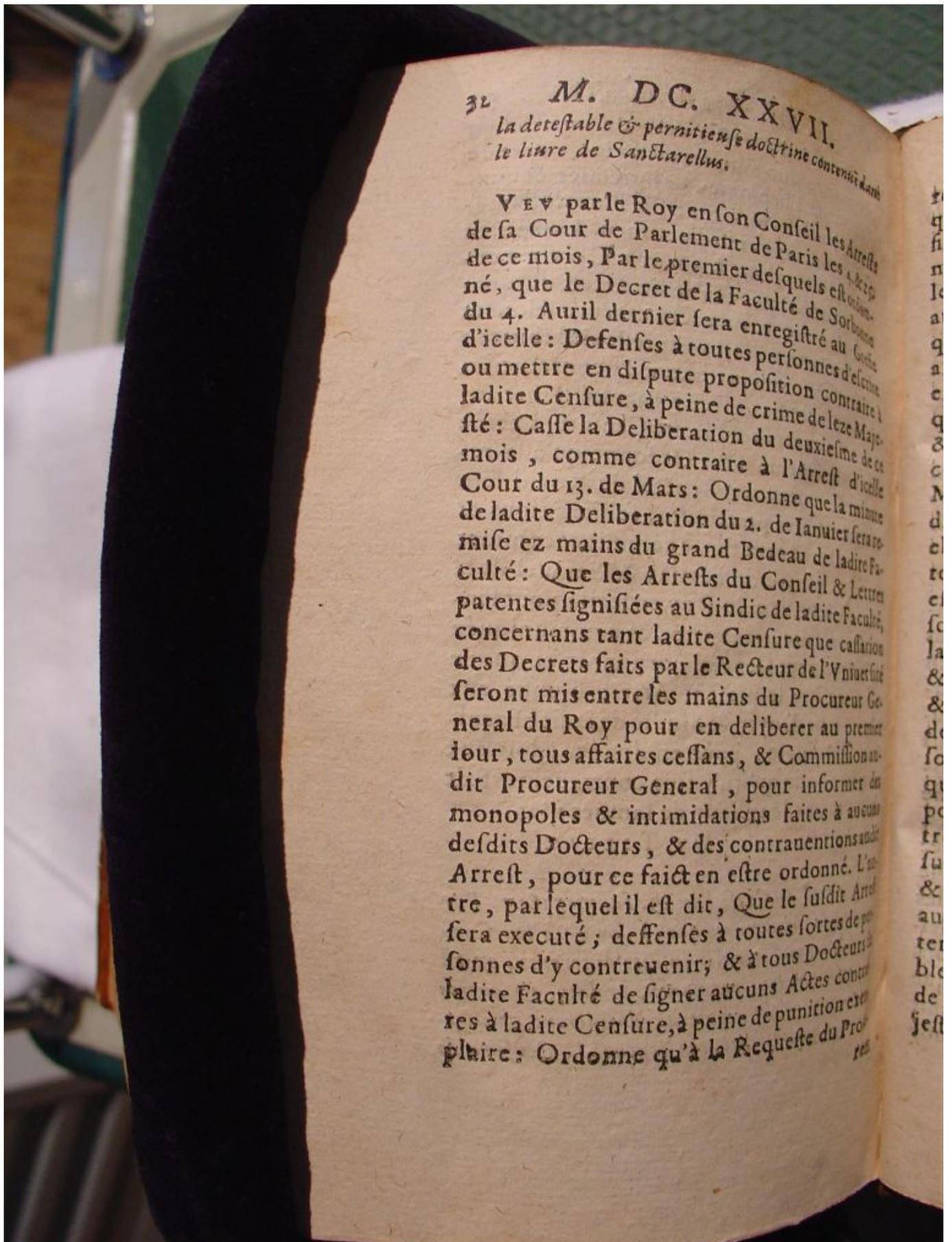
*Le Mercure François.* 31

l'execution de l'Arrest d'icelle du quatriesme de ce mois, pour faire retracter la Censure de la Faculté de Theologie, des premier & quatriesme Aueil dernier contre le liure de Santarellus, requerans y estre pourueu. La matiere mise en deliberation, LADITE COUR a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du quatriesme Ianuier dernier sera executé selon sa forme & teneur. Fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes d'y contreuenir, & à tous Docteurs de ladite Faculté signer aucuns Actes contraires à ladite Censure, à peine de punition exemplaire. Ordonne qu'à la requeste du Procureur General du Roy il sera informé desdites practiques, sollicitations & monopoles: A ceste fin, a commis & commet Maistres Bernard de Fortia, & Samuel de la Nauve, Conseillers du Roy en icelle, pour l'information faite, rapportée & communiquée audit Procureur General, ordonner ce que de raison. Et sera le present Arrest signifié aux Doyen, sous-Doyen & Syndic de ladite Faculté de Theologie, pour en donner aduis aux Docteurs, afin qu'il n'y soit contreuenue. Fait en Parlement le 25. iour de Ianuier 1627.

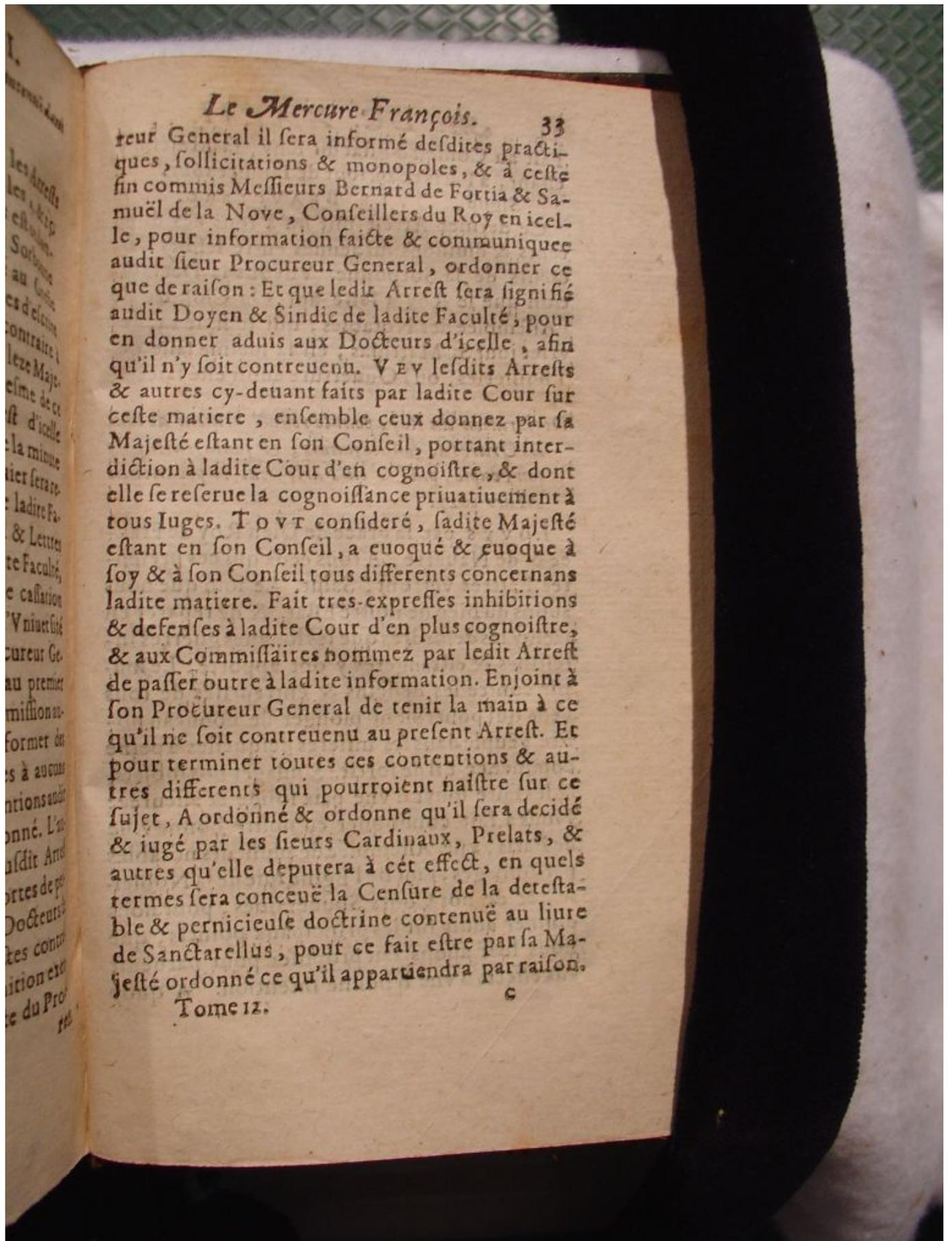
Signé, DV TILLET.

*Autre Arrest du Conseil du 29. Ianuier 1627. Par lequel sa Maieité enoque à soy & à son Conseil la cognoissance des susdits differents, & est ordonné que les Cardinaux, Prelats, & autres personnes qu'elle deputera, decideront & iugeront en quels termes sera conceüe la Censure de*

1627\_32.jpg



1627\_33.jpg



*Le Mercure François.* 33

teur General il sera informé desdites pratiques, sollicitations & monopoles, & à ceste fin commis Messieurs Bernard de Fortia & Samuel de la Nove, Conseillers du Roy en icelle, pour information faicte & communiquee audit sieur Procureur General, ordonner ce que de raison: Et que ledit Arrest sera signifié audit Doyen & Sindic de ladite Faculté, pour en donner aduis aux Docteurs d'icelle, afin qu'il n'y soit contrevenu. V E Y lesdits Arrests & autres cy-deuant faits par ladite Cour sur ceste matiere, ensemble ceux donnez par sa Majesté estant en son Conseil, portant interdiction à ladite Cour d'en cognoistre, & dont elle se reserve la cognoissance priuatiuement à tous Iuges. T O U T considéré, ladite Majesté estant en son Conseil, a euoqué & euoque à soy & à son Conseil tous differents concernans ladite matiere. Fait tres-expresses inhibitions & defenses à ladite Cour d'en plus cognoistre, & aux Commissaires nommez par ledit Arrest de passer outre à ladite information. Enjoint à son Procureur General de tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu au present Arrest. Et pour terminer toutes ces contentions & autres differents qui pourroient naistre sur ce sujet, A ordonné & ordonne qu'il sera décidé & iugé par les sieurs Cardinaux, Prelats, & autres qu'elle deputera à cet effect, en quels termes sera conceüe la Censure de la detestable & pernicieuse doctrine contenuë au liure de Sanctarellus, pour ce fait estre par sa Majesté ordonné ce qu'il apparuendra par raison.

Tome 12.

c

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**